

Arrêté électoral

Élections professionnelles 2022- Candidatures recevables

La présidente,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 1-2 ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 28 et suivants ;
Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°2022-022 du conseil d'administration du 24 mai 2022 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de l'UBS et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes ;
Vu l'arrêté n°99-67 du 18 octobre 1999 portant création d'une commission paritaire d'établissement au sein de l'université Bretagne Sud ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 relatif à l'élection des représentants des personnels non titulaires à la commission consultative paritaire de l'université Bretagne Sud, notamment son article II ;
Vu l'arrêté électoral n°2022-114 portant règlement d'élections professionnelles pour les scrutins du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
Vu le tirage au sort effectué le 7 novembre 2022 pour déterminer l'ordre d'affichage des candidatures recevables ;

Arrête

Article 1. Sont déclarées recevables pour les élections des représentants des personnels au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire de l'université Bretagne Sud organisées u 1^{er} au 8 décembre 2022 par voie électronique les candidatures jointes en annexe du présent arrêté.



Article 2. Est déclarée irrecevable, en vertu de l'article 13 du décret n°99-272 susvisé, la candidature « FO-ESR 56 : L'avenir n'est pas écrit » pour l'élection des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement – Groupe 3 – Catégorie C au motif de l'inéligibilité d'un des candidats de la liste pour défaut d'inscription sur la liste électorale correspondante.

Informé le 21 octobre 2022 sur l'inéligibilité du candidat, le délégué de liste n'a pas procédé au remplacement dudit candidat avant la date limite fixée au 27 octobre 2022. En conséquence, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante. Par suite, la liste candidate ne comportant pas suffisamment de candidats individuels doit être déclarée irrecevable.

Article 3. Les candidatures recevables font l'objet d'une publicité par la voie d'une publication sur le site intranet de l'université sur l'espace dédié aux élections accessible depuis l'ENT ainsi que sur la plateforme de vote, après authentification.

Article 4. L'ordre d'affichage des candidatures recevables déterminé par voie de tirage au sort effectué le 7 novembre 2022 est celui présenté en annexe du présent arrêté. Il est applicable à toutes les publications concernant les candidatures recevables, ainsi que sur la plateforme de vote, lors de l'affichage des choix de vote les jours de scrutins.

Article 5. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 6. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT



Annexe : Candidatures recevables par collège

Comité social d'établissement

FO-ESR 56 : L'avenir n'est pas écrit

PILLER Nancy

COLEU Fabien

ROULLET Bernard

BANDURA Alexandre

LASSERRE Bernard

MARTY Christel

PERON François

GERVOIS Annette

CORLOBE Eugénie

PACHOT Philippe

DINAM Sophie

LE CROM Anne

CALASCIBETTA Nelly

MALVOISIN Sophie

SCULO Yannick

MAGUER Laurence

UNSA-Education

PERESSE Françoise

LE MEE Philippe

POURQUIER Olivier

GUHENEUF Sylvie

TANGUY Hélène

RENAULT Gilles

BARBOSA Sylvia-Maria

LEGRAND Philippe

BOMEL Pierre

CERINO Christophe

LE DESSERT Karen

LE GAL Josiane

Commission consultative paritaire

UNSA-Education

FO-ESR 56 : L'avenir n'est pas écrit



Commission paritaire d'établissement

Groupe 1 – Catégorie A

SNPTES-UNSA

PERESSE Françoise

HABASQUE Florence

BELLEGOU Hervé

CERINO Christophe

FO-ESR 56 : L'avenir n'est pas écrit

DOUZENEL Philippe

LASSERRE Bernard

PACHOT Philippe

PILLER Nancy

Groupe 1 – Catégorie B

SNPTES-UNSA

TANGUY Hélène

CORVEN Patrick

STEINMANN Sandrine

PENDU Yolande

Groupe 1 – Catégorie C

SNPTES-UNSA

GUHENEUF Sylvie

DONIAS Claudine

GUILLO Annaïg

HENOFF Alexandre

Groupe 2 – Catégorie A

Pas de candidature

Groupe 2 – Catégorie B

Pas de candidature

Groupe 2 – Catégorie C

Pas de candidature

Groupe 3 – Catégorie A

Pas de candidature

Groupe 3 – Catégorie B

Pas de candidature

Groupe 3 – Catégorie C

Pas de candidature

